

LE  
CATÉCHISME

DE

L'OUVRIER MUTUELLISTE

PAR

R. DU SART

*Membre du Comité de Patronage de Tournai-Antoing.*

---

10<sup>me</sup> MILLE

BRUXELLES

IMPRIMERIE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

10, RUE SAINT-CHRISTOPHE, 10

---

1892



LE  
**CATÉCHISME**

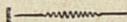
DE

**L'OUVRIER MUTUELLISTE**

PAR

**R. DU SART**

*Membre du Comité de Patronage de Tournai-Antoing.*



CHAPITRE I.

**La société de secours mutuels.**

1. Qu'est-ce qu'une société de secours mutuels ?

R. — C'est une société ordinairement fondée et dirigée par des ouvriers, ayant pour but d'assurer à ses membres, en échange d'une minime cotisation, des secours en cas de maladie et d'accident, ou d'autres avantages pécuniaires.

2. Ces sociétés sont-elles nouvelles ?

R. — Non, il en existe depuis des siècles sous des formes différentes et avec des buts multiples.

3. En existe-t-il beaucoup aujourd'hui ?

R. — Oui ; en France, il y a plus d'un million d'ouvriers qui en font partie ; en Angleterre, six millions ; mais, en Belgique, 95 mille seulement.

4. Quel intérêt l'ouvrier a-t-il à se faire membre d'une société de secours mutuels ?

R. — Lorsqu'il est malade ou victime d'un accident, les frais de médecin et de pharmacien lui sont payés. En outre, il peut recevoir fr. 0-75, 1 franc, fr. 1-50 ou 2 francs *par jour* d'incapacité de travail.

5. Et combien doit-on payer pour avoir droit à cela ?

R. — Cela dépend. La cotisation peut être de fr. 0-75, 1 franc, fr. 1-50 ou 2 francs *par mois*.

6. Par qui est fixé cette cotisation ?

R. — Par les ouvriers eux-mêmes.

7. Comment est-il possible que ces sociétés puissent donner tous ces secours en recevant si peu de chaque membre ?

R. — C'est bien simple. Elles font comme les sociétés d'assurance contre l'incendie. Celles-ci, lorsqu'elles ont assuré votre maison, vous donnent aussi, si elle vient à brûler, les 3 ou 4,000 francs que valait votre maison, quoique vous n'ayez payé que 3 ou 4 francs par an.

8. La société de secours mutuels est donc une société d'assurance ?

R. — Parfaitement. On s'assure contre les conséquences de la maladie aussi bien que contre les conséquences d'un incendie.

9. Mais comment ces sociétés peuvent-elles vivre ?

R. — Parce que les membres d'une société de secours mutuels ne sont jamais malades tous en même temps, de même que toutes les maisons du pays ne brûlent pas toutes en même temps.

10. Quelles sont les ressources d'une société de secours mutuels ?

R. — D'abord, les cotisations des membres effectifs ; ensuite, les souscriptions des membres honoraires ;

enfin, les subventions de l'Etat, des provinces, des communes et les dons des personnes charitables.

11. Est-il bon qu'une société de secours mutuels s'occupe aussi de politique, comme le font les sociétés socialistes ?

R. — Non, une société de secours mutuels ne doit jamais s'occuper de politique.

12. Pourquoi ?

R. — Parce que sous prétexte que l'ouvrier est un « esclave » et qu'il doit reconquérir « ses droits politiques, économiques, » etc., certains meneurs emploient l'argent des sociétés à des dépenses tout à fait inutiles pour l'ouvrier.

13. Que faut-il entendre par sociétés qui s'occupent de politique ?

R. — Ce ne sont pas celles qui respectent les sentiments religieux de leurs membres : ce qui est toujours bien ; mais celles qui se jettent dans les luttes *électorales* d'un parti politique quelconque : Parti ouvrier ou autre.

14. Quel est souvent le sort des sociétés qui s'occupent de politique ?

R. — Elles vont à la ruine. La caisse est vide quand les ouvriers viennent réclamer des secours en cas de maladie ou d'accident, et ainsi ils perdent tout l'argent qu'ils y ont versé.

## CHAPITRE II.

### Avantages de la société de secours mutuels.

1. Y a-t-il un avantage certain pour l'ouvrier bien portant à faire partie d'une société de secours mutuels ?

R. — Oui, car il n'y a presque pas d'ouvriers qui meurent sans jamais avoir été malades ou victimes d'un accident.

2. Mais si, par extraordinaire, un ouvrier n'était jamais malade, l'argent qu'il a versé à la société de secours mutuels ne serait-il pas perdu pour lui ?

R. — Pas du tout.

3. Comment cela.

R. — Parce qu'une société bien organisée prévoit tous les malheurs qui peuvent arriver à l'ouvrier et à sa famille. Même, donc, en supposant qu'un ouvrier ne soit jamais malade, il deviendra vieux et certainement il mourra. Or, quand il sera vieux, la société pourra lui servir un secours, et quand il mourra, la société paiera ses funérailles.

4. En quoi la société de secours mutuels peut-elle être utile aussi à la famille de l'ouvrier ?

R. — Parce que des secours peuvent également être alloués à la veuve et aux enfants d'un ancien membre.

5. Mais l'ouvrier n'a-t-il pas plus d'avantages à mettre ses économies à la Caisse d'épargne ?

R. — Certainement non, car ses économies individuelles pourraient très bien ne pas suffire en cas d'une maladie très longue et très coûteuse.

6. La société de secours mutuels est donc la meilleure caisse d'épargne ?

R. — Evidemment.

7. Cependant, à la Caisse d'épargne, l'argent ne peut être volé, tandis que dans une société de secours mutuels l'argent en caisse ne peut-il être soustrait par des voleurs ou par un caissier infidèle ?

R. — Non, car les ouvriers membres de la société peuvent exiger que les fonds soient également déposés à la Caisse d'épargne, absolument comme ils y déposeraient leurs économies individuelles.

8. Pour subvenir à ses vieux jours, l'ouvrier n'a-t-il pas la Caisse de retraite ?

R. — Oui, mais la société de secours mutuels peut

faciliter beaucoup l'affiliation de l'ouvrier à cette Caisse.

9. Comment cela ?

R. — En consacrant chaque année une certaine partie de ses recettes à affilier ses membres à la Caisse de retraite.

10. L'ouvrier gagne-t-il assez pour verser la cotisation nécessaire pour être membre, c'est-à-dire fr. 0-75, 1 franc ou fr. 1-50 par mois ?

R. — Presque toujours oui. Un franc par mois, ce n'est que 25 centimes par dimanche. Un ouvrier peut facilement économiser cela sur ses dépenses de tabac, de cabaret, de jeu, de concours de pigeons, etc.

11. L'ouvrier est-il certain de recevoir ce qui lui est dû en cas de maladie ou d'accident ?

R. — Oui, c'est une *dette* que la société lui doit et non une *aumône* qu'elle lui fait.

12. En cas de dissolution de la société, l'ouvrier ne perd-il pas ses mises ?

R. — Autrefois, oui ; mais, d'après une nouvelle loi, les membres auront le droit de reprendre les versements faits par chacun d'eux depuis leur entrée.

### CHAPITRE III.

#### **Membres effectifs et membres honoraires.**

1. Qu'appelle-t-on membres effectifs ?

R. — Ceux qui participent aux charges, mais aussi aux secours donnés par la société.

2. Qu'appelle-t-on membres honoraires ?

R. — Ce sont des personnes aisées qui, pour montrer leur sympathie aux ouvriers, paient une certaine cotisation, mais n'ont pas droit à des secours.

3. Est-il nécessaire qu'une société ait des membres honoraires ?

R. — Cela n'est pas nécessaire, mais c'est fort utile.

4. Pourquoi ?

R. — Parce que l'ouvrier trouvera en eux des conseillers instruits, et en même temps un moyen d'augmenter les ressources de la société.

5. N'y a-t-il pas de crainte, comme le prétendent les socialistes, qu'en admettant des membres honoraires, ces ouvriers ne soient plus maîtres de diriger leur société comme ils veulent ?

R. — Non, car si les ouvriers ont cette crainte, ils peuvent stipuler, dans leurs statuts, que les membres honoraires n'ont pas le droit de vote.

6. Les patrons ont-ils intérêt à se faire membres honoraires ?

R. — Certainement.

7. Lequel ?

R. — Ils se rendent sympathiques aux ouvriers et apprennent à connaître leurs besoins.

#### CHAPITRE IV.

#### **Comment on crée une société de secours mutuels.**

1. Est-il facile de créer une société de secours mutuels ?

R. — Oui, rien n'est plus simple.

2. Comment connaître ce qu'il y a à faire pour cela ?

R. — Par les renseignements et les documents gratuits qu'on peut obtenir.

3. Que sont ces documents ?

R. — Ce sont des notices et des modèles de comptes et de statuts qu'on n'a qu'à copier presque textuellement.

4. Où peut-on se procurer ces documents et à qui peut-on aller parler pour obtenir des conseils et des éclaircissements sur les détails qu'on ne comprendrait pas ?

R. — A M. le président de la Commission permanente (ministère de l'agriculture, rue de l'Orangerie, 3, Bruxelles), et au secrétaire du Comité de patronage établi dans chaque arrondissement.

5. Faut-il être nombreux pour fonder une société de secours mutuels ?

R. — Non.

6. Combien ?

R. — Quelques membres suffisent. Il y a des sociétés qui ont commencé avec 15 à 20 membres et qui sont très prospères.

7. Faut-il beaucoup d'argent pour fonder une société de secours mutuels ?

R. — Non, très peu. D'ailleurs, on peut, au début, être aidé par le Gouvernement.

8. Comment cela ?

R. — Si la société est bien organisée, elle peut obtenir du Gouvernement, lors de l'approbation de ses statuts, une subvention pour payer ses frais de premier établissement.

9. Le Gouvernement encourage donc les sociétés de secours mutuels ?

R. — Certainement.

10. Par quels moyens ?

R. — D'abord, par les subsides dont nous venons de parler ; ensuite, en fournissant gratuitement les

statuts et des imprimés pour établir les comptes ; en organisant des concours où les sociétés peuvent obtenir des primes en argent ; enfin, en accordant une décoration spéciale pour les ouvriers mutuellistes.

## CHAPITRE V.

### Fonctionnement d'une société de secours mutuels.

1. Quelles sont les conditions pour qu'une société de secours mutuels marche bien ?

R. — Il ne faut que trois choses :

- 1° Un bon règlement ;
- 2° Des membres honnêtes ;
- 3° Des comptes bien tenus.

2. Comment doivent être ces statuts ?

R. — Très simples. Le mieux est de copier ceux que la Commission permanente offre comme modèle.

3. Qu'entend-on par membres honnêtes ?

R. — Ce sont des ouvriers ayant une bonne moralité, c'est-à-dire n'étant surtout pas buveurs.

4. Pourquoi faut-il que les ouvriers qui demandent à entrer dans une société de secours mutuels soient sains et n'aient pas de maladie cachée ?

R. — Parce que la société de secours mutuels n'est pas un hôpital. C'est une société d'ouvriers bien portants, s'assurant contre les risques de maladies ou d'accidents.

5. Mais ne peut-il pas arriver aussi que des membres simulent une maladie pour recevoir une indemnité ?

R. — Cela peut arriver.

6. Comment l'empêchera-t-on ?

R. — Tous les membres comprendront qu'ils ont

intérêt à dénoncer cet ouvrier malhonnête pour l'exclure de la société, car il leur vole leur argent.

7. Pourquoi faut-il que les membres habitent la même commune ?

R. — Pour qu'ils se connaissent bien entr'eux, afin de n'accepter parmi eux que des membres honnêtes.

8. Pourquoi faut-il aussi qu'ils aient à peu près la même profession ?

R. — Pour qu'il n'y ait pas d'injustice : ce qui aurait lieu si les uns avaient un métier plus dangereux que les autres et, par conséquent, étaient plus souvent victimes d'accidents de travail ou de maladies.

9. Si l'on exige la même profession, n'est-il pas juste aussi d'exiger que les membres aient le même âge ? Car un ouvrier âgé court plus de risques d'être malade qu'un jeune homme de 20 ans ?

R. — Parfaitement, aussi peut-on exiger un droit d'entrée proportionnel à l'âge. Par exemple, de 18 à 25 ans, on ne paie rien ou 2 francs seulement ; de 26 à 40 ans, 5 francs ; de 41 à 50 ans, 10 francs.

10. Est-il très difficile de tenir ces comptes pour être assuré que la caisse ne fasse pas banqueroute ?

R. — Non. Le trésorier n'a à suivre que quelques règles très simples.

11. Quelles sont ces règles ?

R. — Il est inutile de les donner ici, car elles se trouvent indiquées dans les imprimés mêmes que le Gouvernement distribue aux sociétés.

12. Quelles sont les conditions principales pour qu'une société puisse faire honneur à ses engagements ?

R. — C'est d'abord que la cotisation mensuelle payée par le membre effectif soit égale à la somme qu'il reçoit par journée d'incapacité de travail. Ainsi, si la cotisation est de 1 franc par mois, le membre ne

peut recevoir que 1 franc par jour, et ainsi de suite. C'est ensuite que la durée de l'indemnité accordée à un membre pour la même maladie ne dépasse pas six mois.

13. Ces règles sont-elles certaines ?

R. — Oui.

14. Comment le sait-on ?

R. — Par les calculs expérimentés depuis longtemps. Une société ainsi gérée n'a jamais été en déficit.

15. Où convient-il qu'une société de secours mutuels se réunisse ?

R. — Autant que possible dans un local gratuit, à la maison communale par exemple, mais surtout pas dans un cabaret.

16. Pourquoi pas dans un cabaret ?

R. — Parce que l'ouvrier est tenté d'y dépenser de l'argent : ce qui est précisément contraire au but de la société de secours mutuels.

## CHAPITRE VI.

### **Reconnaissance légale des sociétés de secours mutuels.**

1. Qu'appelle-t-on société de secours mutuels légalement reconnue ?

R. — C'est une société qui se place sous le patronage direct de l'Etat en lui faisant connaître son existence.

2. Quels avantages une société a-t-elle à être reconnue ?

R. — Plusieurs, mais entr'autres ceux de pouvoir recueillir des dons et des legs (parfois très importants), et de recevoir des conseils du Gouvernement

quand ses comptes sont défectueux. Une loi nouvelle les augmentera encore.

3. Une société de secours mutuels a-t-elle beaucoup de formalités à remplir pour être reconnue ?

R. — Non.

4. Quelles sont-elles ?

R. — Simplement envoyer à l'administration communale deux exemplaires de ses statuts et la liste des membres composant son conseil d'administration.

5. N'y a-t-il aucun inconvénient à cette reconnaissance ?

R. — Aucun, la société n'aliène en rien sa liberté.

6. La reconnaissance légale est-elle toujours accordée aux sociétés qui la sollicitent ?

R. — Oui, le Gouvernement leur demande seulement de s'engager à ne pas partager l'encaisse, à ne pas changer de statuts sans autorisation et à lui transmettre leurs comptes chaque année.

7. Pourquoi ces trois obligations ?

R. — Pour que les sociétés aient une durée sérieuse et que l'argent amassé péniblement ne soit pas dépensé à la légère.

8. En résumé, la société de secours mutuels est donc à recommander ?

R. — Oui, car la société de secours mutuels :  
Nous garantit contre les accidents de la vie ;  
Nous préserve de la misère ;  
Nous fournit des épargnes pour la vieillesse ;  
Nous déshabitue de l'abus des boissons ;  
Nous fait estimer de tous comme des hommes sérieux,  
Et, avec l'aide de Dieu, nous fait espérer de posséder plus tard, pour nous ou pour nos enfants, un rang plus élevé.

1. Quel est le but de la loi ?

2. Comment la loi est-elle appliquée ?

3. Quelles sont les conséquences de la loi ?

4. Comment la loi est-elle interprétée ?

5. Quelles sont les sources de la loi ?

6. Comment la loi est-elle promulguée ?

7. Quelles sont les sanctions de la loi ?

8. Comment la loi est-elle révisée ?

9. Quelles sont les limites de la loi ?

10. Comment la loi est-elle contrôlée ?

11. Quelles sont les garanties de la loi ?

12. Comment la loi est-elle appliquée dans la pratique ?

13. Quelles sont les difficultés de l'application de la loi ?

14. Comment la loi est-elle interprétée dans la pratique ?

15. Quelles sont les sources de l'interprétation de la loi ?

16. Comment la loi est-elle appliquée dans la pratique ?

17. Quelles sont les limites de l'application de la loi ?

18. Comment la loi est-elle contrôlée dans la pratique ?

LR028

CAT 103

